

REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AU STATIONNEMENT

TITRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.- CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT COMMUNAL DE STATIONNEMENT

Article 1.- Le présent règlement est applicable à tout véhicule à moteur.

Article 2.- Le règlement est applicable sur toute voie publique.

Article 3.- Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une sanction administrative sur tout véhicule qui stationne sur une zone qui ne lui est pas destinée.

CHAPITRE II.- DÉFINITIONS

Article 4.- Pour l'application du présent règlement, il est entendu par :

- 1° Administration : Bruxelles Mobilité.
- 2° Agence du stationnement : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le Chapitre 7 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.
- 3° Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation tel que modifié par l'arrêté du 20 octobre 2022 et ses modifications ultérieures.
- 4° Autocar : tout véhicule à moteur conçu et construit pour transporter exclusivement des passagers assis comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises telles que définies à l'article 2.66 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- 5° Borne de recharge électrique : infrastructure permettant la recharge d'un ou plusieurs véhicules électriques. La borne comporte au minimum un point de charge matérialisé par un socle de prise.
- 6° Cartes de dérogation : les cartes de dérogation visées par l'Ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution, étant entendu que les cartes de dérogation peuvent être « physiques » ou « virtuelles ».
- 7° Connexion : identification électronique en vue de charger ou de payer un tarif de rotation auprès de l'exploitant de l'infrastructure.
- 8° Disque de stationnement : le disque de stationnement visé à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal

- du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques (marques d'immatriculation) prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière.
- 9° Emplacement réservé : emplacement de stationnement destiné à des catégories spécifiques de véhicules, de personnes ou d'activités tel que définies à l'article 12 l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
- 10° Entreprises et indépendants : la personne ou l'entreprise ayant son siège social ou d'exploitation sur le territoire de la commune d'Anderlecht. Par 'personne', il y a lieu d'entendre le titulaire d'une profession libérale ou l'indépendant. Par 'entreprise', il y a lieu d'entendre toute personne morale quel que soit son statut, dont notamment les sociétés reprises à l'article 2 du Code des sociétés, les institutions publiques et privées, les établissements réservés aux cultes visés par la loi sur le temporel des cultes et l'ordonnance du 29 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du culte islamique, les établissements d'assistance morale du Conseil central laïque visés par la loi du 21 juin 2002, les établissements d'enseignement non obligatoire, les hôpitaux, cliniques, polycliniques et dispensaires de soins, les œuvres de bienfaisance et les ASBL.
- 11° Etablissement d'enseignement : tout établissement organisé, reconnu ou subventionné par une communauté et les crèches publiques ou celles qui appliquent des tarifs liés aux revenus, implantés sur le territoire de la commune d'Anderlecht.
- 12° Marque d'immatriculation : marque d'immatriculation au sens de l'article 20 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules (plaque d'immatriculation).
- 13° Ménage : le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, partagent la même résidence principale. La composition du ménage est attestée par un certificat de composition de ménage délivré par le service Population.
- 14° Ministre compétent : le Ministre qui a les Transports dans ses attributions.
- 15° Ordonnance : l'Ordonnance du 6 juillet 2022 portant organisation de la politique du stationnement et redéfinissant les missions et les modalités de gestion de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures.
- 16° Période de stationnement : période de 4 heures 30 minutes qui débute à compter de la délivrance de l'invitation à payer la redevance forfaitaire visée à l'article 14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
- 17° Personnel d'un établissement d'enseignement : titulaires d'une des fonctions visées par les différents décrets des communautés française et flamande fixant le statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné, de l'enseignement libre subventionné et de l'enseignement organisé par les communautés.
- 18° Plan de déplacement d'entreprise : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un indépendant, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
- 19° Plan de déplacement scolaire ou équivalent : le plan de mobilité élaboré par ou pour une personne morale ou un établissement scolaire, qui analyse et décrit ses besoins en mobilité.
- 20° Raccordement : branchement physique d'un véhicule électrique à la borne électrique, telle que définie dans le présent article, en vue de recharger ledit véhicule.
- 21° Redevance de stationnement horaire : contrepartie financière due pour la mise à disposition d'un emplacement de stationnement au-delà du temps requis pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de choses au sens de l'article 2.23 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et établie en vertu de l'article 14, § 1^{er} de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.
- 22° Redevance de stationnement forfaitaire : contrepartie financière établie en vertu de l'article

14, § 2 de l'Ordonnance du 6 juillet 2022.

23° Second lieu de résidence ou résidence secondaire : une résidence secondaire sur le territoire de la Commune pour laquelle le propriétaire s'acquitte de la taxe communale sur les secondes résidences.

24° Secteur de stationnement et maille : la zone géographique qui délimite les voies sur lesquelles la carte de dérogation est valable. Chaque secteur de stationnement est composé de différentes mailles sauf si le Conseil communal décide d'appliquer des secteurs de stationnement fixes conformément à l'article 46ter de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.

25° Ticket de stationnement : document délivré par l'horodateur conformément au présent règlement. Le ticket de stationnement peut être :

- soit gratuit, pour une durée d'un quart d'heure,
- soit payant pour une durée déterminée par l'utilisateur et/ou le type de zone réglementée.

Le ticket « physique » de stationnement peut être remplacé par toute forme virtuelle (enregistrement de la marque d'immatriculation du véhicule via le clavier de l'horodateur, paiement électronique, etc.).

26° Usager : le conducteur du véhicule à moteur occupant une place de stationnement ou, à défaut de connaissance de celui-ci, la personne au nom de laquelle ce véhicule à moteur est immatriculé.

27° Voitures partagées : les véhicules des opérateurs de « car sharing » au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2013 fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement réservées en voirie aux opérateurs de véhicules à moteur partagés, et ses modifications.

28° Voitures partagées entre particuliers : les véhicules partagés au travers d'un système de partage de voitures pour les particuliers agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2017 portant un règlement d'agrément des systèmes de partage de voitures pour les particuliers.

29° Zones emplacements réservés – véhicules partagés : il y a lieu d'entendre les emplacements destinés aux voitures partagées.

30° Zones réglementées : les zones telles que définies aux articles 2, 3 et 4° de l'Ordonnance et l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation et ses modifications ultérieures. Ledit arrêté dispose que le contrôle est exercé de 9h à 18h, du lundi au samedi, excepté en cas de signalisation spécifique.

31° Zone de Police : la Zone Midi.

TITRE II.- ZONES RÉGLEMENTÉES

CHAPITRE I.- TYPES DE ZONE

Section 1.- ZONE ROUGE

Sous-section 1.- Durée

Article 5.- La durée de stationnement en zone rouge est de limitée à 2 heures.

Sous-section 2.- Montant

Article 6.- Le montant de la redevance en zone rouge est :

0,90 €	pour la première demi-heure
2,60 €	pour la seconde demi-heure
5,30 €	pour la deuxième heure

Article 7.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket (virtuel) délivré par l'horodateur à cet effet.

Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 8.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur et/ou maille de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 40 euros pour deux heures de stationnement

Sous-section 3.- Horaire

Article 9.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone rouge est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1^{er}, 1^o de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 2.- ZONE GRISE

Sous-section 1.- Durée

Article 10.- La durée de stationnement autorisée est limitée à 4 heures 30 minutes.

Sous-section 2.- Montant

Article 11.- Le montant de la redevance en zone grise est :

0,90 €	pour la première demi-heure
2,60 €	pour la seconde demi-heure

5,30 €	pour la deuxième heure
5,30 €	pour la troisième heure
5,30 €	pour la quatrième heure
2,60 €	pour la dernière demi-heure

Article 12.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket (virtuel) délivré par l'horodateur à cet effet.

Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 13.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur et/ou maille ou encore de paiement par tout autre moyen est de 45 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 14.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone grise est soumise aux conditions d'utilisation définies aux articles 19 à 21 de l'Arrêté tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 3.- ZONE VERTE

Sous-section 1.- Durée

Article 15.- La durée de stationnement n'est pas limitée dans le temps.

Sous-section 2.- Montant

Article 16.- Le montant de la redevance en zone verte est :

0,90 €	pour la première demi-heure
0,90 €	pour la seconde demi-heure
3,50 €	pour la deuxième heure
2,60 €	pour chaque heure supplémentaire

Article 17.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket (virtuel) délivré par l'horodateur à cet effet.

Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 18.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas d'absence de ticket de stationnement ou de carte de dérogation valable dans ce type de zone et/ou secteur et/ou maille de stationnement ou encore de paiement par tout autre moyen est de 35 euros par

période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 19.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone verte est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 2° de l'Ordonnance du 6 juillet 2022 tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 4.- ZONE BLEUE

Sous-section 1.- Durée

Article 20.- La durée de stationnement autorisée est de maximum 2 heures.
La durée de stationnement peut être limitée sur base de la signalisation communale à 30 minutes, 60 minutes ou 1h30.

Sous-section 2.- Montant

Article 21.- Le stationnement en zone bleue est gratuit pour la durée du temps de stationnement autorisé moyennant l'utilisation du disque de stationnement.

Article 22.- Le montant de la redevance forfaitaire, en cas d'absence de carte de dérogation valable pour ce type de zone et/ou secteur et/ou maille de stationnement, du disque bleu et/ou de dépassement de la durée autorisée par le disque bleu ou encore de l'usage erroné du disque bleu est de 35 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Horaire

Article 23.- L'utilisation d'un emplacement de stationnement situé dans la zone bleue est soumise aux conditions d'utilisation définies à l'article 9, § 1er, 3° de l'Ordonnance tous les jours de la semaine de 9 heures à 18 heures à l'exception des dimanches et des jours fériés légaux.

Section 5.- ZONE ÉVÈNEMENT

Sous-section 1.- Durée

Article 24.- La zone « Événement » a un caractère temporaire et vaut uniquement pour la durée préalablement déterminée par le Conseil communal pour une partie ou la totalité du territoire de la commune.

Article 25.- Par dérogation à l'article 1, 4° de l'Arrêté, la durée maximale de stationnement est limitée à 1 heure sur la partie de la zone « Événement » qui remplace temporairement une zone bleue ou une zone non-réglémentée.

Sous-section 2.- Montant

Article 26.- Le montant de la redevance en zone événement est :

3,00 €	pour la première demi-heure
5,00 €	pour la seconde demi-heure

10,00 €	pour la deuxième heure
15,00 €	pour la troisième heure
15,00 €	pour la quatrième heure
7,50 €	pour la dernière demi-heure

Article 27.- Il est possible d'obtenir un ticket gratuit pour une durée d'un quart d'heure moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket (virtuel) délivré par l'horodateur à cet effet.

Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 28.- En cas de non-paiement de la redevance de stationnement horaire ou de non-respect de la durée de stationnement pour laquelle une redevance a été payée ou en cas d'absence de carte de dérogation valide, la personne visée à l'article 62 est réputée avoir opté pour le paiement d'une redevance de stationnement forfaitaire d'un montant de 50 euros par période de stationnement.

Les informations sur les horodateurs situés dans le périmètre de la zone évènement mentionnent que le tarif peut être modifié, lorsque la zone évènement est activée.

Sous-section 3.- Zone d'évènement « Astrid » : spécificités - Horaire

Article 29.- En zone « rouge et verte » autour du parc Astrid et conformément aux modalités figurant sur les horodateurs concernés, la durée de stationnement payant est prolongée de 18h à 24h, du lundi au samedi et de 12h à 24h le dimanche, lorsqu'un évènement a lieu dans le parc Astrid.

Article 30.- En zone « bleue » autour du parc Astrid, le stationnement est gratuit du lundi au samedi entre 18h et 24h et le dimanche entre 12h et 24h pour une durée maximale de 1h, lorsqu'un évènement a lieu dans le parc Astrid, conformément à la signalisation routière et lorsque l'utilisateur a apposé derrière le pare-brise de son véhicule un disque de stationnement indiquant l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'art. 27.1.1 de l'AR du 1er décembre 1975.

Section 6.- ZONE DE LIVRAISON

Sous-section 1.- Montant

Article 31.- Le montant de la redevance forfaitaire en cas de stationnement dans ce type de zone est de 100 euros par période de stationnement.

Sous-section 2.- Horaire

Article 32.- Les modalités de la réglementation de la zone de livraison sont précisées sur le panneau additionnel « payant sauf livraison ».

Section 7.- LA ZONE « EMPLACEMENT RÉSERVÉ : VÉHICULES PARTAGÉS »

Article 33.- La durée de stationnement dans la zone « emplacement réservé » n'est pas

limitée.

Section 8.- ZONE `KISS & RIDE'

Sous-section 1.- Durée

Article 34.- L'arrêt du véhicule est autorisé et gratuit durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Sous-section 2.- Montant

Article 35.- En cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses, le montant de la redevance forfaitaire est de 100 euros par période de stationnement.

Section 9.- ZONE CHARGEMENT ÉLECTRIQUE

Sous-section 1.- Durée

Article 36.- Le stationnement en zone « Chargement électrique » est autorisé gratuitement pour autant que l'utilisateur dudit véhicule soit connecté et qu'il procède au raccordement physique de son véhicule à la borne électrique. En-dehors du chargement, le stationnement est payant.

Sous-section 2.- Montant

Article 37.- Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due par l'utilisateur d'un véhicule à moteur non électrique ou par l'utilisateur d'un véhicule électrique stationné sans connexion ou raccordement physique.

Section 10.- ZONES AUTOBUS

Sous-section 1.- Zone « Drop & Ride »

Article 38.- Le stationnement des autocars en zone « Drop & Ride » est autorisé gratuitement durant le temps indiqué sur la signalisation routière prévue à cet effet.

Article 39.- Une redevance forfaitaire de 50 euros par période de stationnement est due en cas de dépassement du temps repris sur la signalisation routière prévue à cet effet, ou, en l'absence de celle-ci, lorsque le véhicule est arrêté plus longtemps qu'il n'est nécessaire à des personnes pour monter ou descendre du véhicule ou pour charger ou décharger des choses.

Sous-section 2.- Zone « Wait & Ride »

Article 40.- Le stationnement des autocars en zone « Wait & Ride » est autorisé pour une durée maximale de 4 heures et 30 minutes.

Article 41.- Le montant de la redevance est de 1 euro pour un quart d'heure.

Article 42.- Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du début de

la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement.

Article 43.- En cas de dépassement du temps de stationnement autorisé par un autocar, l'utilisateur est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 euros par période de stationnement.

Sous-section 3.- Zone « Sleep & Ride »

Article 44.- Le stationnement des autocars en zone « Sleep & Ride » est autorisé gratuitement et n'est pas limité dans le temps.

Section 11.- ZONE POIDS LOURDS

Article 45.- Le stationnement des poids lourds est autorisé moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 0,50 euros pour une heure. Le premier quart d'heure est gratuit, moyennant l'enregistrement du début de la période de stationnement soit de façon électronique, soit par le biais du ticket délivré par l'horodateur prévu à cet effet. Pour la même place de stationnement, seul un quart d'heure de stationnement est gratuit, sans possibilité de renouvellement. Le quart d'heure gratuit n'est jamais inclus lors de la prise d'un ticket de stationnement payant.

Article 46.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée, l'utilisateur du poids lourd est réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant s'élève à 50 euros par période de stationnement.

CHAPITRE II.- STATIONNEMENT PAYANT APPLICABLE AUX EMPLACEMENTS MUNIS D'HORODATEURS : GÉNÉRALITÉS

Article 47.- Le stationnement dans les zones munies d'horodateurs est régi suivant les modalités et conditions mentionnées sur ces appareils.

Article 48.- La redevance due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné est payable par l'utilisation de cartes de débit et de cartes de crédit ou le paiement par une ou l'autre technologie telle que SMS ou applications conformément aux indications portées sur les horodateurs ou toute autre signalisation prévue à cet effet.

Article 49.- Les horodateurs ne délivrent pas des tickets de stationnement.

Article 50.- Dans l'hypothèse où l'horodateur délivre un justificatif, il n'est pas requis de l'apposer sur la face interne du pare-brise avant du véhicule.

Article 51.- Selon le mode de paiement, des coûts liés à l'utilisation de technologies peuvent être ajoutés à la tarification de la zone.

Article 52.- Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est déterminée par le montant payé.

Article 53.- En cas de non-paiement de la redevance due ou de dépassement de la durée de stationnement payée ou de dépassement de la durée maximale autorisée, l'utilisateur est

réputé avoir opté pour le paiement d'une redevance forfaitaire dont le montant par période de stationnement varie en fonction du type de zone.

Article 54.- Aucune des dispositions reprises dans le présent règlement ne donne lieu à une quelconque surveillance des véhicules stationnés en voirie.

Article 55.- A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, les montants des redevances horaire et forfaitaire sont automatiquement et de plein droit indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation. Les nouveaux montants résultent de la formule suivante : montants multipliés par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur. Les montants indexés ne peuvent pas dépasser les montants maximums fixés par l'article 14 de l'Ordonnance.

CHAPITRE III.- PROCÉDURE DE RECouvreMENT

Article 56.- La redevance forfaitaire est acquittée dans un délai de cinq jours à dater de la réception de la notification de la demande de paiement.

Article 57.- A défaut de paiement intégral dans ce délai, un premier rappel gratuit est envoyé.

Article 58.- En cas de non-paiement de la redevance dans le délai indiqué dans le premier rappel, un deuxième rappel est envoyé majorant la redevance de tous les frais d'envoi et d'une indemnité forfaitaire de 15 euros.

Article 59.- Lorsque la redevance forfaitaire due pour le stationnement sur la voie publique reste impayée après le deuxième rappel et lorsque le créancier procède au recouvrement amiable, l'officier public ou le prestataire de services chargé du recouvrement est autorisé à majorer la dette d'un montant forfaitaire additionnel de 15 euros destiné à couvrir toutes les dépenses liées au recouvrement y compris les frais de rappel. Ce montant reste dû en cas de recouvrement judiciaire.

Article 60.- En cas de non-paiement persistant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions figurant à l'article 16 de l'ordonnance du 6 juillet 2022 et, en particulier, ses §§ 4 à 11..

Article 61.- Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus sont à charge du débiteur.

Article 62.- Conformément à l'article 13, § 2 l'Ordonnance du 6 juillet 2022, lorsqu'un emplacement stationnement est occupé par un véhicule immatriculé, la redevance est mise à charge exclusive de la personne physique ou morale au nom de laquelle ce véhicule est immatriculé.

TITRE III.- CARTES DE DÉROGATION

CHAPITRE I.- CARTES DE DÉROGATION DÉLIVRÉES PAR L'AGENCE, VALABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET, LE CAS ÉCHÉANT, DANS LES ZONES LIMITROPHES AVEC LES COMMUNES VOISINES

Section 1.-DISPOSITIONS COMMUNES

Article 63.- Les cartes de dérogation ci-après peuvent être accordées sur demande à l'Agence. Néanmoins, la commune a la possibilité de limiter le nombre de cartes de dérogation valables sur son territoire.

Article 64.- La carte de dérogation ne sera accordée qu'après paiement en une fois du montant intégral et pour autant que le demandeur remplisse toutes les conditions d'octroi et qu'il en ait apporté la preuve. Dans ce cas, les cartes de dérogation sont effectives le lendemain du jour du paiement.

Article 65.- En ce qui concerne les véhicules immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la plaque d'immatriculation est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation et pour le(s) secteur(s) et/ou maille(s) attribué(e)s lors de l'enregistrement.

Article 66.- En ce qui concerne les véhicules non immatriculés, la carte de dérogation n'est valable que pour le véhicule dont la plaque de véhicule (avec le numéro de châssis) est enregistrée dans le logiciel d'octroi des cartes de dérogation ainsi que pour le(s) secteur(s) et/ou maille(s) attribué(e)s lors de l'enregistrement.

Article 67.- En cas de changement de plaque d'immatriculation, le bénéficiaire de la carte de dérogation en informe l'Agence dans les cinq jours ouvrables.

Article 68.- Le montant de la redevance de la première année reste dû intégralement et n'est pas remboursable. Le montant de la redevance qui est supérieur à la première année est, le cas échéant, remboursé à concurrence des mois entiers encore restants pendant lesquels la carte d'exemption n'a pas été utilisée.

Article 69.- Le demandeur d'une carte de dérogation répond des éventuels coûts liés à l'utilisation de technologie lors de la délivrance et de l'utilisation de la carte de dérogation.

Article 70.- L'Agence invite le redevable à prolonger la validité de la carte dérogation par courrier, mail et/ou SMS. Le redevable est tenu de prolonger la validité de la carte de dérogation avant son échéance. En aucun cas il ne pourra se retourner contre l'Agence en cas d'oubli de prolongation.

Article 71.- Toute demande de renouvellement peut être introduite auprès de l'Agence au plus tôt 49 jours ouvrables avant l'expiration de la précédente carte de dérogation.

Article 72.- Les documents à produire pour l'obtention de chaque type de carte de dérogation sont repris sur le formulaire de demande ou de renouvellement de la carte souhaitée.

Article 73.- Dès que le bénéficiaire d'une carte de dérogation ne remplit plus les conditions

d'octroi, il en informe l'Agence, en restituant la carte s'il s'agit d'une carte physique conformément à l'article 5, § 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement.

Article 74.- L'Agence annule de plein droit les cartes de dérogation pour lesquelles une modification des conditions du demandeur est intervenue de telle sorte qu'il ne répond plus aux critères d'octroi. Le bénéficiaire de la carte de dérogation s'en voit averti par courrier postal ou électronique.

Article 75.- Il ne sera pas délivré de carte de dérogation :

- Pour les véhicules de plus de 3,5T
- Pour les véhicules de 3,5T ou moins de types suivants (catégorie DIV) :
 - Dépanneuse ;
 - Tout type de remorque ;
 - Autocaravane ;
 - Bus et autocars ;
 - Matériel agricole (dont quad) ;
 - Matériel industriel ;
 - Tracteurs ;
 - Les plaques d'immatriculation destinées aux « essais » commençant par « ZZ ».

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 76.- Les véhicules de Bruxelles Mobilité et de la commune affectés à la surveillance, au contrôle et à l'entretien de la voirie ne sont pas soumis à l'article 23 de l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 77.- A partir du 1er mai 2025 et ensuite tous les trois ans, le prix des cartes de dérogation est automatiquement et de plein droit indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation. Le nouveau prix résulte de la formule suivante : prix multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ. Le nouvel indice est l'indice des prix à la consommation en vigueur au mois de janvier précédent la date de l'indexation. L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2023.

Le tarif résultant du calcul visé à l'alinéa précédent est arrondi à l'euro inférieur.

Section 2.- CARTE DE DÉROGATION « RIVERAIN »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 78.- Peuvent bénéficier de la carte « riverain » :

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune d'Anderlecht ;
- les personnes domiciliées dans la commune dont le véhicule est immatriculé à l'étranger, pendant la période de demande d'une immatriculation belge. En cas d'immatriculation étrangère devant être échangée contre une immatriculation belge, la carte riverain est délivrée au tarif annuel mais pour une durée limitée à 3 mois. En cas de changement effectif de la plaque d'immatriculation, la validité de la carte de dérogation est prolongée pour une

durée de 9 mois ou d'un an et 9 mois moyennant un paiement complémentaire (tarif pour 2 ans).

- les personnes inscrites au registre de la population ou au registre d'attente de la commune concernée et qui ont un besoin spécifique de stationnement dans le cadre d'un système de partage de voiture pour les particuliers reconnu par Bruxelles-Mobilité. Le véhicule est partagé par au moins trois particuliers, dont deux au moins sont domiciliés dans une ou plusieurs communes différentes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Sous-section 2.- Nombre de cartes par ménage

Article 79.- Le nombre de cartes par ménage est limité à deux.

Sous-section 3.- Prix et durée de validité de la carte « riverain »

Article 80.- Les prix et les durées de validité sont déterminés de la manière suivante :

- Première carte de dérogation du ménage : 15 euros par an ou 30 euros pour deux ans ;
- Deuxième carte de dérogation du ménage : 120 euros par an ou 240 euros pour deux ans ;
- En cas de changement d'immatriculation étrangère en immatriculation belge : tarif en fonction du nombre de cartes dans le ménage.
- Pour les personnes ayant une résidence secondaire, une et une seule carte peut être délivrée pour : 500 euros pour 12 mois.
- Pour les véhicules partagés entre particuliers, le tarif est fonction du nombre de cartes du ménage et des tarifs prévus par la commune pour le(s) secteur(s) et/ou maille(s) pour le(s)quel(s) ou la(es)quelle(s) la carte de dérogation est demandée.

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 81.- La carte de dérogation « riverain » est valable en zones grises, vertes, bleues et « événement ».

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 82.- Les titulaires de la carte de riverain ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du ou des secteur(s) et/ou la ou les maille(s) qui leur est/sont assigné(es).

Article 83.- La carte de riverain est valable dans le secteur du domicile de l'utilisateur. A la demande du titulaire de la carte, la validité de la carte riverain peut être étendue à un deuxième secteur de la Commune au choix. A défaut de choix d'un second secteur, la carte riverain est valable dans le secteur du domicile de l'utilisateur et dans le secteur du Centre. Le titulaire de la carte riverain peut modifier le choix du second secteur de validité de sa carte. Il ne sera toutefois toléré qu'une seule modification du choix du second secteur de validité de la carte riverain par an. Les secteurs sont définis par l'Administration communale et communiqués au titulaire de la carte habitant. La Commune se réserve le droit de modifier les secteurs dans lesquels la carte riverain est valable en fonction de l'évolution de la pression du stationnement.

Article 84.- En cas de changement du plan reprenant les secteurs et/ou les mailles de

stationnement, les cartes de dérogation concernées seront adaptées dès la date d'entrée en vigueur de la nouvelle carte de sectorisation.

Article 85.- Dans l'objectif d'une coordination optimale et d'une gestion rationnelle, notamment dans le cadre du projet de sectorisation régionale, les cartes de dérogation d'autres communes peuvent, le cas échéant, en fonction des secteurs et/ou des mailles de stationnement être reconnues sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

Sous-section 6.- Documents à fournir pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 86.- Les modalités de délivrance de la carte de dérogation sont renseignées sur le formulaire ou le site de l'Agence.

Section 3.- CARTE DE DÉROGATION « PROFESSIONNEL »

Sous-section 1.- Bénéficiaires

Article 87.- Sont concernés par ce type de carte :

- Les entreprises et indépendants ;
- Les établissements d'enseignement ;
- Les membres du personnel de la zone de Police Midi.

Sous-section 2.- Prix

Article 88.- Le prix de la carte pour le personnel d'une entreprise ou pour les indépendants par secteur et/ou maille(s) progresse comme suit :

Nombre d'abonnements	Tarif annuel/carte	Tarif trimestriel/carte	Tarif mensuel/carte
1 à 5	250,00 €	70,00 €	25,00 €
6 à 10	350,00 €	100,00 €	40,00 €
11 à 20	500,00 €	150,00 €	60,00 €
21 à 30	700,00 €	200,00 €	80,00 €
31 et plus	800,00 €	250,00 €	100,00 €

Article 89.- Le prix de la carte pour le personnel d'un établissement d'enseignement par secteur et/ou maille(s) ou pour les secteurs dans lequel il exerce sa profession est :

Tarif annuel/carte	Tarif trimestriel/carte	Tarif mensuel/carte
125,00 €	40,00 €	15,00 €

Article 90.- Le prix de la carte pour les membres du personnel des zones de Police Midi est de 125 euros/an par secteur et ou maille(s) ou pour les secteurs dans lequel il exerce sa profession.

Sous-section 3.- Prix - Modalités particulières relatives aux services de Police et

aux établissements d'enseignement

Article 91.- Lorsque le membre du personnel est actif comme agent dans plusieurs commissariats, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs et/ou mailles de stationnement dans lequel(le)s les commissariats sont situés. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation, valable pour chaque secteur et/ou maille demandé(e).

Article 92.- Lorsque le membre du personnel d'un établissement d'enseignement est actif dans plusieurs écoles, la carte de dérogation est valable pour les différents secteurs et/ou mailles de stationnement dans lequel(le)s les écoles sont situées. Dans ce cas, le bénéficiaire paie le prix de la carte de dérogation, valable pour chaque secteur et/ou maille demandé(e).

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 93.- La carte de dérogation « professionnel » est valable en zones grises, vertes, bleues et « événement ».

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 94.- Les titulaires de cette carte de dérogation ne sont autorisés à stationner leur véhicule que dans les limites du (des) secteur(s) et/ou de la (les) maille(s) qui leur est (sont) assigné(es).

Sous-section 6.- Introduction de la demande

Article 95.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police désigne un responsable unique pour retirer les cartes de dérogation auprès de l'Agence.

Article 96.- L'entreprise, l'établissement d'enseignement ou la zone de police distribue les cartes à son personnel selon ses propres règles.

Sous-section 7.- Documents à présenter pour l'obtention de la carte de dérogation

Article 97.- Les modalités de délivrance de la carte de dérogation sont renseignées sur le formulaire ou le site de l'Agence.

Article 98.- Dans tous les cas, la demande de carte de dérogation « professionnel » doit être accompagnée, selon le cas, soit d'un plan de déplacement scolaire ou d'entreprises, soit d'un équivalent approuvé.

Section 4.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR » POUR LES ZONES DE STATIONNEMENT PAYANT

Sous-section 1.- Bénéficiaire

Article 99.- Peuvent bénéficier de la carte de dérogation « visiteur » le(s) visiteur(s) d'un ménage. La carte est toujours délivrée au ménage anderlechtois exclusivement, pour ses visiteurs.

Sous-section 2.- Prix

Article 100.- Le prix de la carte de dérogation est 2,50 euros par véhicule par période de 4 heures 30 minutes.

Sous-section 3.- Nombre de période par ménage par an

Article 101.- Le nombre de période de stationnement (4h30) qui peut être octroyé par an et par ménage est de maximum 100.

Sous-section 4.- Types de zone dans lesquels la carte de dérogation est valable

Article 102.- La carte de dérogation « visiteur » est valable en zones grises, vertes et bleues.

Sous-section 5.- Validité sectorielle

Article 103.- La carte « visiteur » est valable dans les limites du secteur et/ou de la maille de stationnement qui lui est assigné.

Article 104.- Les ménages qui disposent d'une carte de dérogation « visiteur » pour Anderlecht reçoivent le(s) même(s) secteur(s) et/ou la (les) même(s) maille(s) de stationnement que celui ou celle(s) de leur carte « riverain ».

Section 5.- CARTE DE DÉROGATION « VISITEUR ÉVÈNEMENT ASTRID »

Sous-section 1.- Bénéficiaire, types de zone dans lesquels la carte de dérogation visiteur « Evènement Astrid » est valable et prix

Article 105.- Tout habitant domicilié dans une zone verte, rouge ou bleue contrôlée entre 18 h et 24 h du lundi au samedi et de 12h à 24h le dimanche peut obtenir une carte visiteur Evènement. Cette carte se présente sous forme de Code SMS dont le nombre est limité à 20 par année à dater de la première demande, et par ménage tel que défini dans les registres de la population. Les Codes SMS peuvent être achetés à l'unité au prix de 0,50 €, sans possibilité de reporter le nombre de Codes SMS non utilisés sur l'année suivante.

Article 106.- Tout habitant domicilié en zone verte ou rouge contrôlée entre 18 h et 24 h du lundi au samedi et de 12h à 24h le dimanche peut bénéficier à la fois de la carte visiteur pour les zones de stationnement payant et de la carte visiteur événements.

Sous-section 2.- Durée de validité

Article 107.- Chaque Code SMS permet à un véhicule visiteur de rester stationné de 18 h à 24 h du lundi au samedi et de 12h à 24h le dimanche, pour une durée de 6 h, sans possibilité de fractionner cette période de 6 h en deux ou plusieurs périodes plus courtes. Le véhicule visiteur doit stationner à proximité du domicile du propriétaire de la carte visiteur dans la zone Evènement Astrid.

Sous-section 3.- Modalités et fonctionnement

Article 108.- Pour utiliser le Code SMS, il suffit de transmettre par SMS l'immatriculation du véhicule visiteur et la date à laquelle il désire stationner dans la zone verte, rouge ou bleue selon les modalités figurant sur le billet. Ces données sont automatiquement transférées

dans la base de données et dispensent l'utilisateur du véhicule dont l'immatriculation a été communiquée d'apposer un disque de stationnement derrière le pare-brise de son véhicule à la date indiquée. Le Code SMS ne peut être utilisé qu'une seule fois.

Article 109.- La carte visiteur événements est strictement personnelle. Elle ne peut être ni cédée, ni revendue à une tierce personne. Le titulaire de la carte sera tenu responsable, solidairement avec l'utilisateur, des éventuels abus d'utilisation, y compris du paiement de la redevance en cas de dépassement de délai ou non-respect des modalités d'utilisation. En cas de cession avérée de la carte visiteur événement à une tierce personne, le titulaire de la carte concerné perdra le bénéfice de la carte visiteur événement.

Sous-section 4.- Introduction de la demande

Article 110.- Les modalités de délivrance de la carte de dérogation sont renseignées sur le formulaire ou le site de l'Agence.

CHAPITRE II.- CARTES DE DÉROGATION VALABLES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE DÉLIVRÉES EXCLUSIVEMENT PAR L'AGENCE

Article 111.- Les cartes de dérogation « prestataire de soins médicaux urgents », « prestataire de soins médicaux à domicile », « voiture partagée » et la carte « professionnel » (cas spécifiquement prévu à l'art. 84, § 1, 2°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation) sont délivrées par l'Agence du stationnement selon les modalités et aux conditions déterminées par l'autorité administrative compétente.

CHAPITRE III.- CARTE DE DÉROGATION DÉLIVRÉE PAR LE SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Article 112.- La carte européenne de stationnement pour personnes handicapées tient lieu de carte de dérogation.

Article 113.- Elle est valable dans tous les secteurs et/ou toutes les mailles de stationnement fixé(e)s par la Région en zones rouges, oranges, grises, bleues, vertes et « événement ».

TITRE IV.- ENTRÉE EN VIGUEUR

CHAPITRE I.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 114.- Le présent règlement entrera en vigueur cinq jours après sa publication.

Date 25/05/2023

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,